

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

Paru au Journal Officiel
n° 80 (page 3758) en
date du 4 avril 1987

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

COPIE

ARRÊTÉ

NOR : TRS.A.87.00101.A.

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'AIGLE-SAINT-MICHEL (Orne).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS,
CHARGE DES TRANSPORTS

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de l'AIGLE-SAINT-MICHEL (Orne) dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;
- Vu la décision en date du 29 mars 1985 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'AIGLE-SAINT-MICHEL ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 25 juillet 1985 ;

.../...

- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 janvier 1986 au 12 février 1986 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 27 novembre 1986 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de l'AIGLE-SAINT-MICHEL (Orne) sur le territoire des communes de :

- L'AIGLE
- SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI
- SAINT-MICHEL-TUBOEUF
- SAINT-OUEN-SUR-ITON
- SAINT-SULPICE-SUR-RISLE

dans le département de l'Orne

ARTICLE 2.-

arrêté : Sont approuvés, des documents suivants annexés au présent

- Plan d'Ensemble ES 398 a index A1.
- Note annexe comprenant :
 - . notice explicative,
 - . liste des obstacles,
 - . état des bornes de repérage d'axe de bande.

.../...

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le préfet, commissaire de la République du département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 MARS 1987

Pour le Ministre délégué et par délégation
pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile empêché
L'Ingénieur Général de l'Aviation Civile

Signé Y. GOETZINGER